

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

REGLEMENT NUMERO 2021-02

REGLEMENT 2021-02 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
REGLEMENT 498-2020 DÉTERMINANT LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2021 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Règlement no. 2021-02 : 2_2021-01-18, Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 498-2020 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2021 et pour fixer les conditions de perception ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton a adopté le 16 décembre 2020, le « **Règlement numéro 498-2020 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2021 et pour fixer les conditions de perception** » applicable pour l'année 2021 ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

ATTENDU QUE le tarif des médaillons pour chiens est maintenu à 20 \$ chacun ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

ATTENDU QUE la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en abaissant le taux d'intérêt applicable sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné par France Bouthillette à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par France Bouthillette et résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 498-2020 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2021.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,5385 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,3471 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0613 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0726 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0575 \$ des cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4

Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,1503 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2021, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 452-2015.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 108,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies ;
- 209,00 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 100 000 \$ et plus ;
- 70,60 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

ARTICLE 6

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 28,90 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

ARTICLE 7

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 110 \$ par bac roulant.

ARTICLE 8

Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1^{er}) versement

étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2^e), le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) étant dus respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9

Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

Cependant, le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement des arrérages sur tous versements pour les taxes générales et les tarifs des services qui demeure impayée en date du 1 janvier 2021 est établi à 0 % par année, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclusivement ;

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement du premier versement pour les taxes générales et les tarifs des services 2021 et des versements suivants est établi à 0 % par année, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclusivement ;

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement des taxes générales et des tarifs des services qui demeure impayée après le 30 juin 2021 est établi à 10 % par année.

ARTICLE 10

Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 11

Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

ADOPTÉ CE 18^È JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 11 JANVIER 2021
ADOPTION : 18 JANVIER 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : Rétroactif au 1^{er} JANVIER 2021